

MEMENTO

MOUVEMENT





RENTREE SCOLAIRE

2018

Conformément à la note de service ministérielle n° 2017-168 du 6-11-2017 parue au Bulletin Officiel de l'Education Nationale spécial n° 2 du 9 novembre 2017, ce mémento a pour objet l'organisation du mouvement des enseignants du 1^{er} degré public pour la rentrée scolaire 2018.

SOMMAIRE

	NOUVEAUTES 2018.....	PAGE 4
	PREAMBULE : OBJECTIFS GENERAUX.....	PAGE 5

I – REGLES DE PARTICIPATION

A –	PARTICIPANTS AU MOUVEMENT.....	PAGE 5
	1/ Participation obligatoire	
	2/ Participation facultative	
	3/ Participation interdite	
B –	CALENDRIER PREVISIONNEL DU MOUVEMENT.....	PAGE 6
C –	LISTE GENERALE DES POSTES	PAGE 7
D –	EXPRESSION DES VŒUX	PAGE 7
	1/ La saisie des vœux sur SIAM	
	2/ Accusé de réception	
	3/ Résultats	
E-	ENSEIGNANTS EN SITUATION PARTICULIERE.....	PAGE 8
	1/ Titulaires départementaux	
	2/ Stagiaires 2018-2019	
	3/ Enseignants sur poste adapté	
	4/ Enseignants néo – titulaires (stagiaires 2017-2018)	
	5/ Enseignants sélectionnés pour un départ en stage CAPPEI-Parcours RASED	

II – CALCUL DU BAREME

A -	ELEMENTS DE BASE DU BAREME.....	PAGE 10
	Généralité : rappel sur les priorités du barème	
	1/ Ancienneté Générale de Service (A.G.S.)	
	2/ Enfants à charge	
	3/ Handicap	
	4/ Situation sociale	
B -	ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU BAREME.....	PAGE 11
	Situations particulières : parental –CLD- Dispo. santé-détachement-disponibilité	
	1/ Points au titre de la stabilité dans le poste (nomination à titre définitif)	
	2/ Points au titre de la stabilité REP (nomination à titre définitif)	
	3/ Points au titre des postes en éducation prioritaire (nomination à titre provisoire)	
	4/ Points au titre de l'exercice sur des postes à sujétions particulières (nomination à titre provisoire)	

III – APPLICATION DU BAREME

A - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME SEUL.....	PAGE 16
1/ Adjoints d'enseignement	
2/ Titulaires remplaçants (T.R)	
B - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES L'OBTENTION D'UN EXAMEN.....	PAGE 17
1/Postes avec habilitation	
2/Adjoints d'application (IMF et PEMF)	
3/ Conseillers pédagogiques de circonscription	
4/ Psychologues scolaires	
5/ Adjoints spécialisés dans l'A.S.H.	
C - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES LISTE D'APTITUDE.....	PAGE 20
1/ Directions d'école (sauf DIR. REP+ 12 classes et déchargées à 100% REP+)	
2/ Directions d'écoles d'application et d'établissements spécialisés	
D - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES AVIS D'UNE COMMISSION.....	PAGE 21
1/ Les enseignants référents de scolarisation	
2/ Les enseignants en UPE 2A	
3/ Les postes de l'ASH avec avis	
4/ Les directions d'écoles REP+ déchargées 100% et directions 12 classes REP+	
5/ Les ERUN (ex ERIP)	
6/ Les coordonnateurs REP-REP+	
7/ Pédagogie FREINET	
8/ Ecoles d'immersion langues (EDIL)	
E - POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE.....	PAGE 24
Gestion départementale :	
1/ Cellules pédagogiques de la DSDEN	
Autre gestion :	
1/ Enseignants en dispositif Relais et en milieu éducatif	
2/ Recrutements académiques et nationaux	

IV – CONDITIONS DE REPLI

A – REPLI DES ADJOINTS.....	PAGE 24
1/ Détermination de l'enseignant concerné	
2/ Procédure de repli	
B - FERMETURES DE CLASSES PRONONCEES A LA RENTREE SCOLAIRE.....	PAGE 24
C - REPLI DES DIRECTEURS	PAGE 26
D - REPLI DES TITULAIRES REMPLACANTS.....	PAGE 26
E - REPLI DES MAITRES DE R.A.S.E.D.....	PAGE 26
F- MAITRES AFFECTES SUR DES SUPPORTS T. DEP.....	PAGE 26
G- FERMETURES DES POSTES P.A.R.E.....	PAGE 26

V. MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE ET PHASE D'AJUSTEMENT..... **PAGE 27**

A- ENSEIGNANTS NE BENEFICIANT PAS D'UNE AFFECTATION DEFINITIVE EN 2017/2018
B- PROCEDURE SPECIFIQUE POUR LES SITUATIONS MEDICALES ET SOCIALES
C- PHASE D'AJUSTEMENT
LISTE DES ANNEXES

NOUVEAUTES 2018

1/ Pour rappel, l'envoi de l'accusé de réception dans les boîtes I-PROF aura lieu quelques jours après la fermeture du serveur (cf. calendrier le 9 avril 2018) ceci afin de permettre l'ajout des points et priorités manuels (au titre de la situation médicale, sociale, école en éducation accompagnée, priorité de repli...)

2/ Les enseignants souhaitant candidater sur un poste à avis ou à profil doivent compléter et adresser l'annexe 13 à « ce. dpe13-secrétariat@ac-aix-marseille.fr » jusqu'au 14 mars 2018. Ils recevront sur leur mail professionnel une convocation devant une commission d'entretiens, qui se tiendra entre le 19 et le 30 mars 2018.

3/ Les candidats (spécialisés ou non spécialisés) seront reçus également dans cette période unique pour des postes ASH à contraintes particulières en hôpital-CMP/CMPP-IME-ITEP-ETCC-SESSAD-EDM-MDPH- Postes de référents de scolarité – Conseiller pédagogique ASH (Cf. page 18).

Les enseignants spécialisés et demandant le même type de poste ne sont pas concernés par ces entretiens, ils peuvent candidater librement sur SIAM.

4/ Mise en place de commissions pour exercer dans une école d'immersion langue (EDIL). L'affectation à titre définitif dans ces écoles sera conditionnée par l'obtention de l'avis favorable. Seuls les nouveaux postes vacants de ces écoles seront fléchés

5/ Un poste fléché langues obtenu lors de la phase principale s'obtient à titre provisoire si l'habilitation requise n'est pas à titre définitif. L'enseignant doit valider son habilitation à titre définitif dans l'année pour que le poste soit transformé à titre définitif. Attention, il appartient à l'enseignant de vérifier dans I-PROF l'enregistrement de ce titre. Les habilitations de langues doivent être transmises avant le 31 mars pour être prise en compte pour le mouvement principal

6/ Les vœux de zone seront obligatoires uniquement pour les enseignants ayant un barème inférieur ou égal à 5 points.

7/ Les vœux en éducation prioritaire ne seront pas majorés de 50 points.

8/ Fin de la double nomination pour les enseignants nommés à titre définitif et exerçant sur une mission spécifique (formateur CASNAV, mission sciences, coordonnateur REP+...). Ils seront nommés à compter du 1/9/2018 sur leur mission à titre définitif s'ils en font le choix.

9/ Il n'est plus possible de renoncer à son titre définitif afin de pouvoir participer au mouvement complémentaire.

OBJECTIFS GENERAUX

Les affectations prononcées dans le cadre du mouvement doivent permettre la couverture des besoins d'enseignement sur tous les postes.

Elles tiennent compte, dans la mesure des postes disponibles et de la compatibilité avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation professionnelle et personnelle

I – REGLES DE PARTICIPATION

A – PARTICIPANTS AU MOUVEMENT

Tous les enseignants titulaires au 1^{er} septembre 2018 peuvent solliciter un changement de nomination. La participation au mouvement principal est une démarche individuelle et volontaire qui vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé. **Les affectations obtenues au mouvement principal ne sont susceptibles d'aucune modification ultérieure.**

Préalablement à la saisie des vœux, il est souhaitable de se renseigner sur le(s) type(s) de poste(s) demandé(s) et notamment sur les postes à contraintes ou compétences particulières.

S'agissant de l'A.S.H. il est vivement conseillé de prendre contact avec l'I.E.N. A.S.H. du secteur, ainsi qu'avec le directeur de l'établissement concerné.

1/ Participation obligatoire

- Les enseignants placés dans les situations suivantes doivent obligatoirement participer au mouvement :
 - les enseignants actuellement nommés **à titre provisoire en 2017-2018**;
 - les enseignants intégrés par voie de permutation organisée à l'échelon national
 - les enseignants détachés ayant demandé leur réintégration ;
 - les enseignants réintégrés au 1^{er} septembre 2018 après disponibilité
 - **les professeurs des écoles stagiaires de 2017/2018**
 - les enseignants dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
 - les enseignants en sortie de poste adapté au 01/09/2018
 - les enseignants en congé parental supérieur à 6 mois qui souhaitent reprendre leurs fonctions avant le **30/09/2018**.
 - les futurs stagiaires CAPPEI 2018-2019 doivent formuler des vœux sur des postes correspondants à la spécialisation demandée pour pouvoir bénéficier de leur formation. **Leur précédente affectation est perdue ainsi que leurs points de stabilité.**

ATTENTION : à défaut de participation un vœu départemental sera généré automatiquement sans possibilité de refus.

Si ces personnels n'obtiennent pas de nomination à titre définitif, ils devront participer au mouvement complémentaire, et seront nommés à titre provisoire.

Les maîtres affectés à titre provisoire sur un poste **publié et resté vacant** seront destinataires d'un courrier à l'automne, sous couvert de leur I.E.N les informant de la possibilité (s'ils remplissent les conditions) d'être nommés à titre définitif. Sans avis contraire de leur part, l'arrêté sera alors établi.

Avant d'entamer les affectations de la phase manuelle de juin, une liste de postes vacants relevant de l'enseignement spécialisé sera publiée sur le P.I.A (Portail Intranet Académique).

Les enseignants, non spécialisés, et en attente d'affectation pourront envoyer leur candidature, ils seront nommés à titre provisoire.

2/ Participation facultative

Les enseignants actuellement nommés à titre définitif peuvent solliciter un nouveau poste en participant au mouvement. Sans obtention d'un poste ils conservent leur poste actuel.

3/ Participation interdite

- Les enseignants qui réintègrent de congé parental après le 30/09/2017 ne peuvent pas participer au mouvement.

B – CALENDRIER PREVISIONNEL

Jeudi 15 février 2018 Vacances du 24/2 au 12/3/18	Groupe de travail : examen stages longs CAPPEI– Listes d'aptitude DIR d'école - congé formation
Lundi 5 mars 2018	Résultat des permutations nationales
Lundi 12 mars 2018	Publication de la liste des postes y compris à avis et à profil
Mercredi 14 mars 2018	Date limite pour l'envoi de l'annexe 13 au secrétariat de la DP pour les candidatures sur postes à avis et à profil
Jeudi 15 mars 2018	CAPD départ stages CAPPEI – Liste d'aptitude directeur – congé formation
Jeudi 15 mars 2018	Groupe de travail : examen des demandes de bonification médicale et/ou sociale
Lundi 19 mars 2018	Date butoir réception à la DSDEN des candidatures pour les postes à avis
Du Lundi 19 mars 9H au jeudi 29 mars 2018 minuit	OUVERTURE DU SERVEUR SIAM- saisie des vœux
Du lundi 19 mars au vendredi 30 mars 2018	Tenue des commissions pour les postes à avis et à recrutement spécifique
Lundi 9 avril 2018	Envoi des accusés de réception dans I-PROF. Le barème comportera déjà les ajouts de points manuels effectués par le service DPE 2
Lundi 9 avril 2018	Retour des résultats des commissions à la DSDEN
Lundi 16 avril 2018	Date butoir pour le retour des accusés de réception - demandes de modification de barème ou suppression de vœux uniquement
Jeudi 19 avril 2018 Vacances du 21/4 au 7/5/18	Groupes de travail avec les représentants des personnels
Lundi 7 mai 2018	Communication projet mouvement
Vendredi 11 mai 2018	GT mouvement
Lundi 14 mai 2018	CAPD mouvement principal —Accès corps P.E par liste d'aptitude
Jeudi 31 mai 2018	Groupe de travail pour le mouvement complémentaire
Du jeudi 7 juin 17h au mardi 12 juin minuit	Ouverture serveur mouvement complémentaire
Les Jeudis 21 et 28 juin 2018	Groupes de travail
Vendredi 22 juin 2018	Communication projet mouvement complémentaire
Du lundi 25 juin au mercredi 4 juillet 2018	Affectation par la phase manuelle
Jeudi 5 juillet 2018	CAPD mouvement complémentaire informatisé et manuel

Pendant les opérations de saisie de vœux, le service du mouvement est joignable les jours ouvrables de 9h-17h par messagerie « ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr »

En revanche, de la fermeture du serveur jusqu'à la fin de l'année scolaire, le service du mouvement sera joignable :

- par téléphone : l'après-midi uniquement **de 13h30 à 17h30**
- dans les locaux de la DSDEN : le mercredi toute la journée
- par messagerie électronique : « ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr »

C – LISTE GENERALE DES POSTES

RAPPEL : Tous les postes du département sont susceptibles d'être vacants. Les enseignants ont donc tout intérêt à émettre des vœux sur l'ensemble des postes et non pas uniquement sur les postes réputés vacants.

La **liste provisoire des postes** sera annexée à la note de service annuelle relative aux modalités techniques du mouvement, publiée le 12 mars 2018, et recensera :

- les postes vacants au 1^{er} septembre 2018 (libellés « V »),
- les postes susceptibles d'être vacants (libellés « SV »)
- les postes bloqués et réservés pour les stagiaires (libellés « B »)

Ne pas formuler de vœux sur les postes bloqués qui font partie des « P.V » ou « SV »

La liste définitive des postes sera publiée la veille de l'ouverture du serveur. Cette liste peut comporter des changements par rapport à la liste provisoire.

ATTENTION : Dans l'application SIAM, les libellés « SV » « V » et « B » n'apparaissent pas. Il faut se reporter à la liste des postes publiée sur le site de la DSDEN, au format PDF

Cette liste des postes servira de base au mouvement informatisé. Cela implique donc que les personnels **renonçant après le 31 mars 2018 à leur retraite, à leur disponibilité ainsi qu'à toute autre position faisant perdre le poste, seront réaffectés à titre provisoire.**

D – EXPRESSION DES VOEUX

1/ La saisie des vœux se fera uniquement par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) du lundi 19 mars 9H au jeudi 29 mars 2018 minuit.

Les candidats sont invités à porter une attention particulière à la **fiche technique** jointe en annexe 1 du mémento, le plus grand soin devant être apporté à la **codification des vœux**.

Les numéros de code des postes figurent dans la 1^{ère} colonne de gauche sur la liste des postes. Ces numéros peuvent correspondre à des vœux précis ou à des vœux globaux géographiques (canton, commune ou arrondissement).

Les participants peuvent exprimer **30 vœux maximum** selon l'ordre préférentiel de leur choix, Il est cependant recommandé de formuler les vœux précis dans les premiers rangs. Ils sont en effet prioritaires à barème égal par rapport aux vœux globaux (communes, cantons).

Les enseignants retenus pour le départ en formation CAPPEI doivent formuler obligatoirement des vœux sur des postes spécialisés. Leur ancien poste est perdu

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. Après la fermeture du serveur, aucune modification ou ajout de vœu, ne sera enregistrée par les services. Possibilité cependant de supprimer un ou plusieurs vœux en retournant l'accusé de réception modifié au service DPE 2.

2/ Accusé de réception

Un accusé de réception comportant les éléments du barème sera envoyé dans les boîtes I-PROF le 9 avril 2018. Il comportera les priorités et les bonifications de points attribués manuellement par le service DPE 2.

Attention : la première page comporte le barème ordinaire. Sur la deuxième page les colonnes PSC-PS1-PS2 indiquent le barème selon la spécificité des vœux (directeur – spécialisé...)

Cet accusé devra être retourné, **en cas de contestation uniquement et impérativement avant le 16 AVRIL 2018**, par courrier accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'étudier les contestations à :

Direction des services départementaux de l'Education nationale
Service DPE 2 - mouvement
28 bd Nédelec – 13231 Marseille cedex 1 – service DPE 2 –

3/ Résultats

Les résultats du mouvement seront communiqués après la CAPD par les moyens suivants :

- ✓ I-PROF -
- ✓ Boîte professionnelle si la notification a bien été renseignée sur I-PROF :
Voir en bas de la page d'accueil « Pour recevoir des informations saisissez votre mail personnel »
- ✓ SMS si le numéro du portable est bien renseigné dans votre dossier

Dans un premier temps, le 7 mai sera diffusé le projet d'affectation, le résultat sera définitif à la suite de la C.A.P.D qui se tiendra le 14 mai 2018

Les arrêtés d'affectation 2018 seront adressés à la circonscription d'accueil. Il vous appartiendra de prendre contact avec le secrétariat de la circonscription afin de retirer votre arrêté, et faire signer votre procès-verbal d'installation, **daté du 1^{er} septembre 2018**, le jour de la pré-rentrée.

E- ENSEIGNANTS EN SITUATION PARTICULIERE

1/ Titulaires départementaux

Les titulaires départementaux sont des enseignants affectés à titre définitif sur une zone géographique au sein de laquelle ils complètent des fractions de poste disponibles. Leur nomination sur ces fractions de poste est revue chaque année prioritairement à l'issue du mouvement principal. La composition du poste est faite par l'IEC de la circonscription, sous réserve de validation par la DSDEN.

Depuis 2015, et en raison du nombre important de stagiaires accueillis, de nombreuses quotités 50% disponibles seront encore mobilisées pour l'affectation des stagiaires. Les titulaires départementaux pourront donc être affectés sur des regroupements de poste différents de ceux des années précédentes.

Pour une meilleure lisibilité des postes, les titulaires départementaux affectés sur Marseille seront rattachés à l'école de la fraction principale occupée en 2017-2018. La modification sera opérée pour la rentrée 2018.

2/ Stagiaires 2018/2019

Les stagiaires de 2018/2019 sont affectés lors d'un mouvement spécifique, par rang de classement bonifié par le nombre d'enfant à charge

Des postes leur sont réservés, et apparaissent bloqués avec la mention « B » dans la liste des postes publiées pour les différentes phases du mouvement.

3/ Enseignant sur poste adapté

Un personnel appelé à sortir du dispositif **doit participer au mouvement**. Il bénéficie des points de stabilité, dans la limite de 7 ans, correspondant au temps passé sur poste adapté et au titre de son affectation préalable sous réserve qu'elle ait été prononcée à titre définitif. S'il n'obtient pas satisfaction, sa situation sera examinée avec les cas particuliers (médicaux, sociaux), dans le cadre du mouvement à titre provisoire.

4/ Enseignants néo-titulaires (stagiaires 2017/2018)

Les professeurs des écoles stagiaires participent au mouvement principal pour obtenir une affectation à titre définitif sur tous postes d'adjoints qui les intéressent (y compris postes spécialisés, ou fléchés en langue vivante ou régionale, etc... ils seront nommés alors à titre provisoire). Toutefois leur nomination ne devient effective qu'après leur titularisation.

Dans le cas où ils n'obtiennent pas satisfaction, ils participent au mouvement complémentaire et sont affectés à titre provisoire, sur des postes d'adjoints, ou de titulaires remplaçants.

Remarque :

Sous réserve d'une titularisation au 1^{er} septembre 2018, les professeurs stagiaires diplômés d'un master psychologie clinique, peuvent solliciter un détachement dans le nouveau corps des psychologues de l'Education nationale

5/ Enseignants sélectionnés pour un départ en stage CAPPEI « parcours RASED »

Les enseignants non spécialisés, qui obtiendront dans le cadre de la phase principale du mouvement, un poste spécialisé mentionné dans la liste ci-dessous, pourront bénéficier d'un départ en stage CAPPEI « **parcours_RASED** »

Circonscription	RNE	Nom Etablissement
MARSEILLE 01	0132176V	E.E.PU SAINT ANDRE BARNIER
MARSEILLE 05	0130545X	E.E.PU CALANQUES DE SORMIOU
MARSEILLE 06	0130587T	E.P.PU MAZARGUES BEAUCHENE
MARSEILLE 07	0130601H	E.P.PU PARETTE MAZENODE
MARSEILLE 10	0130773V	E.E.PU ROSE FRAIS VALLON NORD
MARSEILLE 11	0131208T	E.E.PU BOUGE
MARSEILLE 12	0132483D	E.E.PU SAVINE
MARSEILLE 15	0130597D	E.E.PU ODDO-MADRAGUE VILLE
MARTIGUES	0132257H	E.E.PU PAUL DI LORTO
MIRAMAS	0132765K	E.E.PU VINCENT VAN GOGH
VITROLLES	0133097W	E.E.PU PABLO.PICASSO

Ils s'engagent également :

- à partir en formation à l'E.S.P.E. en alternance durant l'année scolaire 2018-2019
- à se présenter à l'examen du CAPPEI
- à occuper **à titre définitif** le poste obtenu sur une durée minimale de 3 ans, sous réserve de l'obtention de l'examen du CAPPEI

II – CALCUL DU BAREME

Un barème départemental indicatif est défini pour permettre la prise en compte des dispositions légales, des priorités règlementaires, des situations professionnelles et de certaines situations personnelles.

Les données personnelles et professionnelles prises en compte pour les opérations de mouvement sont celles connues dans le logiciel de gestion AGAPE et sont consultables sur I-PROF. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres, adresse, situation familiale, enfants à charge...) **vous devez le signaler sur l'accusé de réception, et joindre les justificatifs.**

L'attribution d'un barème de points à chaque participant permet de départager les postulants sur un poste donné. En cas d'égalité entre barème les éléments pris en compte pour départager les postulant sont, dans l'ordre, l'A.G.S. puis le nombre d'enfants à charge et enfin l'âge.

A - ELEMENTS DE BASE DU BAREME

Chaque barème est associé à une priorité, qui est différente suivant le vœu demandé et la certification de l'enseignant.

Priorité normale Adjoint / Spécialisé / Direction	Priorité 10 – nomination à titre définitif
Stagiaire sur poste spécialisé	Priorité 15 – nomination à titre provisoire
Différence entre poste et spécialisation de l'enseig.	Priorité 20 - nomination à titre provisoire
Enseignants non spécialisé sur un poste spécialisé	Priorité 30 - nomination à titre provisoire
Priorité sur un poste dans la même école	Priorité 1 - utilisée en cas de repli
Vœu sur une école de la même commune ou Arrdt	Priorité 2 - utilisée en cas de repli
Vœu sur une commune limitrophe	Priorité 3 - utilisée en cas de repli

1/ Ancienneté Générale de Service (A.G.S.)

L'AGS prise en compte est celle détenue au 31 août 2018 et calculée au jour près. Elle est prise en compte pour la **totalité de sa valeur**.

Exemple pour une A.G.S. de 28 ans 4 mois et 14 jours : 28,372 points.

Décret 2012-1061 du 18/9/2012 : pour un congé parental ayant débuté après le 01/10/2012, les droits à avancement d'échelon sont conservés dans leur totalité la 1^{ère} année. **Les services effectifs sont pris en compte pour leur totalité la 1^{ère} année, puis pour moitié les années suivantes.** Les congés parentaux accordés avant le 1/10/2012 restent régis par l'ancien dispositif.

2/ Enfants à charge

Dans la limite de 8 points, **2 points par enfant** âgé de moins de 20 ans au 31 décembre **2017**. Pour les enfants dont le handicap a été attesté par la M.D.P.H, ou a donné lieu à la délivrance de la R.Q.T.H., la limite d'âge n'est pas appliquée.

En cas de famille recomposée le ou les enfants du conjoint sont pris en compte dans les mêmes conditions sous réserve qu'ils résident au domicile du candidat au mouvement, y compris en cas de garde alternée. Ce dernier doit apporter la justification de leur résidence (jugement, pièces de la C.A.F.).

Cette disposition s'adresse aux personnes mariés ou pacsés au 31/12/2017.

3/ Handicap

Les personnels pouvant justifier de la **R.Q.T.H.** et dont la situation aura fait l'objet d'un **avis favorable** par le médecin de prévention bénéficient **d'une majoration de barème** pour les vœux correspondant à leur qualification et à leur expérience professionnelle. Ils sont tenus de formuler au moins cinq vœux précis ou un vœu global sur commune.

La bonification de points s'appliquera uniquement sur la (ou les) communes indiquée sur le courrier de notification transmis par le service DPE 2. Le médecin de prévention peut formuler des préconisations sur la nature des postes sollicités

La bonification des points sera examinée dans une seule et même réunion de travail, pour **les 2 phases du mouvement**. Attribution de points supplémentaires :

- **1000 points pour le mouvement principal**
- **500 points pour le mouvement complémentaire**

Les agents dont les conjoints sont titulaires de la R.Q.T.H, ou dont les enfants à charge sont handicapés ou atteints d'une maladie grave et durable, bénéficient de la même majoration de barème aux mêmes conditions

Les demandes **assorties des pièces médicales justificatives** doivent être formulées **avant le 12 mars 2018**, au plus tard, et seront **transmises directement sous pli cacheté comportant les mentions « confidentiel – à l'attention de Mme le médecin de prévention »**.

Un imprimé doit être simultanément adressé au service du mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré – Bouches du Rhône'' (cf. circulaire mise en ligne sur le P.I.A)

Le médecin de prévention est notamment chargé d'éclairer les instances paritaires sur la recevabilité de la demande de bonification au regard du bénéfice éventuel que peut en tirer le demandeur en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale. Un groupe de travail se tiendra ensuite en présence des représentants des personnels.

A défaut de bonification, **être titulaire d'une RQTH** (en cours de validité au 01/01/2018) permet d'obtenir **10 points supplémentaires**. Il est nécessaire de transmettre cette notification au service DPE 2 avant le 1er avril 2018 pour le mouvement principal. Le dépôt de la demande auprès de la M.D.P.H n'est plus recevable.

ATTENTION : cette bonification de 10 points s'adresse uniquement à l'enseignant. La RQTH du conjoint ou la notification d'handicap pour l'enfant ne peuvent être prise en compte.

4/ Situation sociale

Les personnels dont la situation aura fait l'objet d'un **avis favorable** par l'assistante sociale bénéficient **d'une majoration de barème** pour les vœux correspondants à leur qualification et à leur expérience professionnelle. Ils sont tenus de formuler au moins cinq vœux précis ou un vœu global sur commune.

La bonification de points s'appliquera uniquement sur la (ou les) commune indiquée sur le courrier de notification transmis par le service DPE 2.

La bonification des points sera examinée dans une seule et même réunion de travail, pour **les 2 phases du mouvement**. Attribution de points supplémentaires :

- **1000 points pour le mouvement principal**
- **500 points pour le mouvement complémentaire**

Les personnels connaissant des difficultés à caractère social doivent adresser un courrier, accompagné des pièces justificatives, **avant le 12 mars 2018**, au plus tard, et seront **transmises directement sous pli cacheté comportant les mentions « confidentiel »** – à l'attention de **Mme l'assistante sociale**

**Direction des services départementaux de l'Education nationale
28 bd Nédelec – 13231 Marseille cedex 1**

Un imprimé doit être simultanément adressé au service du mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré – Bouches du Rhône". (cf. circulaire mise en ligne sur le P.I.A)

L'assistante sociale est notamment chargée d'éclairer les instances paritaires sur la recevabilité de la demande de bonification au regard du bénéfice éventuel que peut en tirer le demandeur en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale. Un groupe de travail se tiendra ensuite en présence des représentants des personnels.

B - ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU BAREME

Situations particulières :

➤ **Le congé parental :**

Les congés parentaux pris à compter de la rentrée scolaire 2017, **inférieur à 1 an** et se déroulant sur une même année scolaire, ne seront plus considérés comme interruptifs dans une affectation à titre définitif. En conséquence, les enseignants conserveront leur poste à titre définitif, ainsi que les points de stabilité y afférant.

En cas de reprise en cours d'année, les enseignants seront nommés par les services au plus proche de leur ancien poste, ou si possible dans leur circonscription.

Les enseignants titulaires d'un titre définitif et ayant pris un congé parental entre le **1^{er} octobre 2012** et le 31 août 2017 pour une période 6 mois, conserveront également leur point de stabilité. Ils devront se signaler par l'envoi de l'accusé de réception

Si la durée du congé va au-delà d'une année scolaire, l'enseignant en congé parental perd son poste.

Lors de sa reprise d'activité après un congé parental supérieur ou égal à un an une bonification de 400 points lui sera attribuée sur sa demande (à indiquer sur l'accusé de réception) sur le vœu « commune » de son dernier poste, et dans la même nature de poste. En cas d'impossibilité de réaffectation sur la commune du dernier poste occupé à titre définitif, les situations seront étudiées en groupe de travail.

➤ **Les congés de longue durée et disponibilité santé :**

Les personnels en congé de longue durée (C.L.D.) ou disponibilité pour raison de santé perdent leur poste. Il leur est conseillé de contacter le médecin de prévention pour obtenir éventuellement une bonification de points

➤ **Le détachement :**

Les personnels en position de détachement perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du détachement, ainsi que les points de stabilité.

➤ **La disponibilité :**

La position de **disponibilité (hormis pour raison de santé)** supprime les points de stabilité précédemment acquis, ainsi que la perte du poste définitif

1/ Points au titre de la stabilité dans le poste

L'affectation à titre définitif sur un **même poste** et en vue de la **même fonction** donne lieu à l'attribution des points suivants :

Durées	Points de stabilité sur poste
1 an	1 point
2 ans	2 points
3 ans	3 points
4 ans	5 points
5 ans	8 points
6 ans	11 points
7 ans et +	14 points

L'affectation prise en compte s'échelonne sur les 7 dernières années, soit du 01/09/2011 au 31/08/2018. Au-delà de 7 ans, le cumul des points est plafonné à 14 points

La bonification s'applique également au cas d'un directeur sollicitant un poste d'adjoint mais **pas** quand un adjoint sollicite un poste de directeur (y compris dans la même école).

Les points de stabilité dans le poste incluent l'ancienneté acquise au titre d'une affectation sur poste adapté ou préalablement à une mesure de carte scolaire.

2/ Points au titre de la stabilité en REP-REP+

L'affectation à titre définitif sur un **même poste** et en vue de la **même fonction** donne lieu à l'attribution des points suivants dans une école en zone "violence" 'R.E.P.-REP+'/'Z.E.P.' ou « **éducation accompagnée** » (cumulable avec les points de la stabilité dans le poste):

Attention : les points en « Education accompagnée » pourront être utilisés pour la dernière année

Durées	Points de stabilité en Education Prioritaire
1 an	1 point
2 ans	2 points
3 ans	3 points
4 ans	5 points
5 ans	8 points
6 ans	11 points
7 ans et +	14 points

L'affectation prise en compte s'échelonne sur les 7 dernières années, soit du 01/09/2011 au 31/08/2018. Au-delà de 7 ans, le cumul des points est plafonné à 14 points

La bonification est acquise pour tous les vœux de mutation formulés dans le cadre du **mouvement informatique principal (y compris celui des directeurs)**, et du 2nd tour du mouvement des directeurs.

Nota bene : Les titulaires remplaçants affectés à titre définitif et rattachés à une école située en zone violence - R.E.P.- REP+ - éducation accompagnée - bénéficient de la bonification dans les mêmes conditions.

3/ Points au titre des postes en éducation prioritaire

Du fait de l'affectation **à titre provisoire, dans les Bouches du Rhône** dans la limite des 7 dernières années, dans **une école située en zone violence- R.E.P - REP+ - éducation accompagnée : 1 point par année d'exercice. Attention, ces points ne sont pas pris en compte pour les enseignants arrivant d'un autre département.**

Nota bene : Cette bonification est attribuée si l'affectation sur un poste fractionné comporte une quotité de service égale ou supérieure à **25%** dans l'une ou l'autre des catégories d'écoles précitées.

4/ Points au titre de l'exercice sur des postes à sujétions particulières

L'affectation annuelle dans les Bouches du Rhône à titre provisoire dans la limite des 7 dernières années sur un poste labellisé à sujétions particulières donne lieu à l'attribution d'1 point par année d'exercice.

Les postes à sujétions particulières sont les postes suivants :

SEGPA, ULIS, ITEP, SESSAD, ULIS, IME, EREA, brigade CAPA-SH, brigade REP+, en milieu pénitentiaire, classes relais et EDM

Nota bene :

- a) Cette bonification est attribuée si l'affectation sur un poste fractionné comporte une quotité de service égale ou supérieure à **25%** dans l'une ou l'autre des structures précitées.

Pour une même année scolaire **la bonification** au titre de l'exercice des fonctions sur un poste labellisé « à sujétions particulières » **peut être cumulée** avec celle attribuée au titre de **l'affectation provisoire**, dans une école en Réseau d'Education Prioritaire ou éducation accompagnée, **sous réserve de remplir les 2 conditions.**

RAPPEL : Ecoles relevant de **l'ASA** (avantage spécifique d'ancienneté). Les enseignants nommés pendant une durée minimale de **trois ans** dans une ou plusieurs écoles **en zone violence** (voir liste jointe) à la quotité d'au moins 50% peuvent bénéficier d'une bonification de 3 mois au titre de l'avancement, puis 2 mois pour chaque année supplémentaire. Ces mois cumulés seront utilisés lors d'une promotion pour un passage avancé à l'échelon supérieur. Les brigades ne peuvent bénéficier de cet avantage, sauf s'ils justifient que l'ensemble de leur remplacement a bien été effectué dans ce type d'école pendant une période de 3 ans.

	BAREME	POINTS
JE SUIS ADJOINT ET JE DEMANDE UN POSTE D'ADJOINT	AGS	AGS
	Stabilité sur poste (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 14 points
	Stabilité sur poste ZEP (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 14 points
	Points années exercice à PRO ZEP / difficile (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 7 points
	Points enfants	2 points/enfant (8 points maximum)
	Points RQTH (RQTH de l'enseignant)	10 points

	BAREME	POINTS
JE SUIS ADJOINT ET JE DEMANDE UN POSTE DE DIRECTEUR 2 CLASSES ET +	AGS	AGS
	JE NE BENEFICIE PAS DE MES POINTS DE STABILITE SUR POSTE	0 point
	Stabilité sur poste ZEP (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 14 points
	Points années exercice à PRO ZEP / difficile (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 7 points
	Points enfants	2 points/enfant (8 points maximum)
	Points RQTH (RQTH de l'enseignant)	10 points

	BAREME	POINTS
JE SUIS DIRECTEUR ET JE DEMANDE UN POSTE DE DIRECTION 2 CLASSES ET +	AGS	AGS
	Stabilité sur poste (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 14 points
	Stabilité sur poste ZEP (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 14 points
	Points années exercice à PRO ZEP / difficile (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 7 points
	Points enfants	2 points/enfant (8 points maximum)
	Points RQTH (RQTH de l'enseignant)	10 points
	Années sur poste direction à titre définitif	1 point par an

	BAREME	POINTS
JE SUIS DIRECTEUR ET JE DEMANDE UN POSTE D'ADJOINT	AGS	AGS
	Stabilité sur poste (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 14 points
	Stabilité sur poste ZEP (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 14 points
	Points années exercice à PRO ZEP / difficile (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 7 points
	Points enfants	2 points/enfant (8 points maximum)
	Points RQTH (RQTH de l'enseignant)	10 points
	JE NE BENEFICIE PAS DE MES POINTS DE DIRECTION	0 point

	BAREME	POINTS
JE SUIS REFERENT ET JE DEMANDE UN POSTE D'ADJOINT	AGS	AGS
	Stabilité sur poste (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 14 points
	Stabilité sur poste ZEP (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 14 points
	Points années exercice à PRO ZEP / difficile (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 7 points
	Points enfants	2 points/enfant (8 points maximum)
	Points RQTH (RQTH de l'enseignant)	10 points
	JE NE BENEFICIE PAS DE MES POINTS SUR POSTES SPEC.	0 point
	JE NE BENEFICIE PAS DE MES POINTS DE REFERENT	0 point

	BAREME	POINTS
JE SUIS CONSEILLER PEDAGOGIQUE ET JE DEMANDE UN POSTE D'ADJOINT	AGS	AGS
	Stabilité sur poste (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 14 points
	Stabilité sur poste ZEP (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 14 points
	Points années exercice à PRO ZEP / difficile (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 7 points
	Points enfants	2 points/enfant (8 points maximum)
	Points RQTH (RQTH de l'enseignant)	10 points
	JE NE BENEFICIE PAS DE MES POINTS DE C.P	0 point

	BAREME	POINTS
JE SUIS ADJOINT SPECIALISE ASH ET JE DEMANDE UN POSTE D'ADJOINT	AGS	AGS
	Stabilité sur poste (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 14 points
	Stabilité sur poste ZEP (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 14 points
	Points années exercice à PRO ZEP / difficile (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 7 points
	Points enfants	2 points/enfant (8 points maximum)
	Points RQTH (RQTH de l'enseignant)	10 points
	JE NE BENEFICIE DE MES POINTS D' ADJOINT SPECIALISE ASH	0 point

	BAREME	POINTS
JE SUIS PEMF ET JE DEMANDE UN POSTE D'ADJOINT	AGS	AGS
	Stabilité sur poste (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 14 points
	Stabilité sur poste ZEP (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 14 points
	Points années exercice à PRO ZEP / difficile (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 7 points
	Points enfants	2 points/enfant (8 points maximum)
	Points RQTH (RQTH de l'enseignant)	10 points
	JE NE BENEFICIE PAS DE MES POINTS DE PEMF	0 point

III – APPLICATION DU BAREME

Les postes proposés sont accessibles selon des modalités différentes.

Les postulants devront se renseigner sur les attentes pédagogiques sur certains postes. Notamment, la liste exhaustive des écoles ou des postes à sujétions spéciales est publiée en annexe. La procédure à suivre y est également précisée.

L'ensemble des types de postes accessibles sont regroupés dans une nomenclature disponible en annexe.

Les enseignants qui bénéficient d'une mise à disposition « M.A.D » ont un mandat de 3 ans renouvelable 1 fois.

A - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME SEUL

1/ Adjointes d'enseignement :

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières
- les modalités de départage des ex æquo,

Ne sont pas assortis de dispositions particulières.

2/ Titulaires remplaçants (T.R) :

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières
- les modalités de départage des ex æquo,

Ne sont pas assortis de dispositions particulières.

Remarque : Pour les enseignants exerçant sur poste de T.R, la seule modalité de temps partiel autorisée est le temps partiel annualisé à 50% - 60% ou 80%. En cas d'obtention simultanée d'un temps partiel hebdomadaire sur autorisation et d'un poste de brigade, un choix devra être fait entre les deux possibilités avant la CAPD du mois de mai validant l'obtention du poste. Communication de ce choix à faire par l'enseignant auprès du service DPE 2

Les contingents de T.R sont les suivants :

- Les Brigades Départementales à gestion de circonscription : Des T.R sont rattachés à une circonscription. Dotés du statut de brigade départementale, ils sont gérés par leur circonscription de rattachement et peuvent éventuellement intervenir dans les circonscriptions limitrophes.
- Les Brigades REP+ : Des T.R sont rattachés à une circonscription et remplacent prioritairement des enseignants en REP+ partant en journée de formation/concertation, Ces missions sont confiées par la DSDEN
Les BD-REP+ sont identifiés par une affectation sur une école spécifique et interviennent sur toute la zone de formation correspondante.
- Les Brigades Départementales à gestion départementale. Des T.R sont rattachés à une des 6 zones de remplacement. Dotés du statut de brigade départementale, ils sont gérés par les services de la DSDEN pour intervenir principalement sur des missions de remplacement de formation continue au sein de leur zone de rattachement. Ils peuvent néanmoins intervenir également sur des missions de remplacement de maladie et être mobilisés sur une des zones limitrophes.

La nature des postes de brigade selon l'école de rattachement est détaillée dans un tableau en annexe

B – POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES L'OBTENTION D'UN EXAMEN OU CERTIFICATION

1/ Postes avec habilitation

L'exercice de certains postes requiert d'obtenir une habilitation dans la langue concernée. Sont concernées :

- Classes fléchées anglais international
- Centre d'enseignement continu de la langue régionale
- Ecole et Section bilingue
- Postes fléchés « Occitan ». Les personnels qui possèdent une habilitation en langue régionale et qui souhaitent être affectés sur une école « centre d'enseignement continu de la langue régionale » doivent demander les postes d'adjoints fléchés ET non fléchés Occitan de cette école. Par ailleurs, ils doivent remplir le formulaire intitulé « lettre d'engagement » figurant en annexe.
- Postes fléchés « Allemand –Italien – Arabe »

Les lettres d'engagement en langue régionale (voir annexe 10) ont été clarifiées dans le respect de la circulaire du 16/4/2012 (en PJ à l'annexe 10). Elles s'adressent également aux directeurs et adjoints non habilités exerçant en écoles bilingues et centre d'enseignement continu.

RAPPEL : les enseignants titulaires d'une initiation langue vivante ou langue régionale ne sont pas prioritaires lors d'une demande d'affectation sur un poste fléché. Il est en effet obligatoire d'être titulaire d'une habilitation (à titre provisoire ou à titre définitif). - Information à vérifier sur I-PROF- - Ils pourront néanmoins y être nommés à titre provisoire si aucun enseignant habilité ne demande le poste. S'ils obtiennent l'habilitation dès la première année d'exercice, ils pourront bénéficier d'un titre définitif en cours d'année.

ATTENTION : le poste obtenu lors du mouvement principal ne préjuge d'une affectation à titre définitif, il est obligatoire d'obtenir l'habilitation également à définitif. A défaut, la nomination sera maintenue à titre provisoire.

2/ Adjoints d'application (IMF et PEMF)

- **Condition de nomination** :
Être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. ou C.A.E.A.
- **Priorités d'affectation** :
 - 1. Adjoints Application en exercice (nommés à titre définitif)
 - 2. Enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.
- **Barème** :
Pour chaque priorité, les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème" sont ensuite pris en compte.

Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF pourront émettre des vœux en école d'application dès le mouvement principal. Ils seront nommés à titre provisoire

JE SUIS PEMF ET JE SOUHAITE DEVENIR CONSEILLER PEDAGOGIQUE	BAREME	POINTS
	AGS	AGS
	Stabilité sur poste (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 14 points
	Stabilité sur poste EP (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 14 points
	Points années exercice à PRO EP / difficile (7 ans max)	de 1 à 7 points
	Points enfants	2 points/enfant (8 points maximum)
	Points RQTH (RQTH de l'enseignant)	10 points
	Ancienneté de spécialité: AFA/PRO en tant que CPC	3 points / an

JE SUIS ADJOINT SPECIALISE (OU TITULAIRE DU CAPASH) ET JE SOUHAITE DEVENIR REFERENT DE SCOLARITE	BAREME	POINTS
	AGS	AGS
	Stabilité sur poste (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 14 points
	Stabilité sur poste EP (dans la limite de 7 ans)	de 1 à 14 points
	Points années exercice à PRO EP / difficile (7 ans max)	de 1 à 7 points
	Points enfants	2 points/enfant (8 points maximum)
	Points RQTH	10 points
	Exercice sur poste spécialisé à TD sur toute la carrière	1 pt/an
Ancienneté de spécialité: AFA/PRO en tant que référent	1 pt/an	

3/ Conseillers pédagogiques de circonscription

Pour postuler sur un emploi de C.P de circonscription, seul le C.A.F.I.P.E.M.F, et l'option selon les postes demandés est nécessaire. La commission d'entretiens pour l'inscription sur la liste d'aptitude de CPC n'est plus organisée dans le département depuis la rentrée scolaire 2017.

La saisie des vœux pour les postes de conseillers pédagogiques de circonscription doit se faire par le biais du serveur SIAM.

Le mouvement principal est organisé en deux temps successifs :

- Le premier, qui concerne les conseillers pédagogiques **en exercice** porte sur tous les postes de conseillers pédagogiques correspondant à leur qualification (cf. conditions pour postuler, ci-dessous), vacants et susceptibles de le devenir.
 - Le second est réservé aux enseignants qui sollicitent une première affectation en cette qualité (cf. procédure pour accéder aux fonctions de conseiller pédagogique et ne porte que sur les postes non pourvus) par des CPC en exercice
 - **Conditions pour postuler :**
 - Conseiller pédagogique sans spécialité : être titulaire au 1/9/2018 d'un C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé ou pas,
 - Conseiller pédagogique spécialisé : être titulaire au 1/9/2018 du C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé dont l'option correspond au poste demandé.
 - **Barème :**
 - Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
 - Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières
- Conseillers pédagogiques en exercice :** Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de Conseiller Pédagogique, décomptée à raison de **6 points** par an (sans plafonnement).
- Première nomination à titre définitif de Conseiller Pédagogique :** Nomination en tant que faisant fonction CPC : **3 points** par an.
- **Procédure :** nomination par le barème -

Nota bene : Les enseignants **faisant fonction** de conseiller pédagogique, participent au mouvement au même titre que les conseillers pédagogiques candidats à une première affectation

4/ Psychologues scolaires

Les psychologues scolaires sont détachés ou intégrés dans le nouveau corps des PSY-En. Ils ont la possibilité de participer au mouvement intra-académique SIAM second degré.

Attention, les enseignants en position de détachement qui participent au mouvement du 1^{er} degré et obtiennent un poste quittent de fait le corps des PSY-En. Leur détachement prend fin au 31 août, ils redeviennent professeur des écoles. (Contact académique Mme COMIER 04.42.91.74.38)

5/ Adjointes spécialisés dans l'A.S.H. (y compris les postes ULIS école ex-CLIS)

- **Condition de nomination :**

Afin de prendre en compte les dispositions du décret n°2013-169 du 10/02/2017, instituant un certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée (C.A.P.P.E.I.), seront nommés à titre définitif les candidats titulaires du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH. Pour les postes concernant les déficiences sensorielles (auditive, visuelle) seuls les titulaires d'un CAPA-SH permettant d'attester de compétences en braille (déficience visuelle) ou en langue française des signes (déficience auditive) pourront être nommés à titre définitif.

Les nominations des enseignants **non spécialisés** sont faites à **titre provisoire** : **1 point** par année d'exercice sur poste spécialisé, et pour un vœu sur un poste spécialisé uniquement.

- **Priorités d'affectation sur postes spécialisés hors postes concernant les déficiences sensorielles :**

- 1. Enseignants titulaires du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH. Pour les postes identifiés comme étant à contraintes particulières, l'obtention du poste est conditionnée à l'avis d'une commission d'entretiens permettant d'éclairer le candidat sur la nature du poste et les éventuelles formations complémentaires nécessaires.
- 2. Enseignants stagiaires en formation C.A.P.P.E.I.
- 3. **Pour chaque poste sont** ensuite traitées les candidatures des enseignants non spécialisés avec priorité à celui qui souhaite son maintien sur poste.

- **Barème :**

Pour chaque priorité les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.

Nota bene : Les enseignants en cours d'obtention du diplôme sont nommés à titre provisoire avec priorité pour être maintenus sur le poste l'année suivante, à condition qu'ils le demandent dans le cadre du mouvement. En cas d'échec, et sous réserve de réinscription à l'examen en candidat libre, cette priorité peut être maintenue, une année supplémentaire.

Dans le cadre du mouvement **principal**, les enseignants **non spécialisés**, qui obtiendront un **poste en RASED** dans les écoles, situées en Réseau d'Education Prioritaire (liste des écoles publiée avec la circulaire mouvement) s'engagent :

- à partir en formation à l'E.S.P.E. en alternance durant l'année scolaire 2018-2019
- à se présenter à l'examen du C.A.P.P.E.I.
- à occuper à **titre définitif** le poste obtenu, (sous réserve de l'obtention de l'examen) pour une durée minimale de 3 ans

- **Reconduction prioritaire sur poste de l'ASH**

Les postes de l'ASH qui resteraient vacants au mouvement principal, seront proposés au mouvement complémentaire, y compris pour des non spécialisés. Un enseignant non spécialisé, obtenant un tel poste pourra solliciter au mouvement 2019 son maintien prioritaire sur le poste s'il a parallèlement demandé et obtenu un départ en formation CAPPEI. Cette priorité s'appliquera également à l'encontre des enseignants spécialisés.

C - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES LISTE D'APTITUDE

1/ Directeurs d'école (hors Directions REP+100% déchargées et directions de 12 classes en REP+)

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle n°02-23 du 29 janvier 2002, relatives aux directeurs d'école, les mutations des directeurs en fonction (2 classes et +) et les affectations des inscrits sur liste d'aptitude s'effectuent selon un mouvement unique sur l'ensemble des postes déclarés vacants.

Les personnels régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école, qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé celles-ci pendant au moins trois années à titre définitif, peuvent sur leur demande (cf. imprimé en annexe 8) être à nouveau nommés directeur d'école après avis de leur I.E.N.

Le mouvement principal est organisé en deux temps successifs :

- Le premier, informatisé, concerne les directeurs en exercice et les adjoints dont l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur est valide à la **rentrée scolaire 2018**. Si à l'issue de cette phase le postulant n'obtient aucun poste de direction, il peut participer au mouvement manuel
- Le second, manuel, porte sur les postes non pourvus au 1^{er} tour et est réservé à ces derniers sous réserve qu'ils n'aient pas obtenue d'affectation lors du premier tour. **La participation au mouvement informatisé avec au moins un vœu de directeur est obligatoire**

- **Barème :**

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières
- les modalités de départage des ex æquo

Sont complétés comme suit :

- **Ancienneté de fonction :**

- 1 Point par année d'exercice effectif des fonctions à titre définitif, sans plafonnement.

- **Intérim de direction :**

5 points : cette bonification ne jouant que sur le vœu du poste où s'exerce l'intérim. Pour ce faire, ils doivent adresser l'imprimé « Bonification pour intérim de direction » (cf. annexe 9), au bureau D.P.E.2 « mouvement » pour le **9 avril 2018**. **Attention, il faut que l'intérim débute obligatoirement le 1^{ER} septembre**

Priorité absolue : les enseignants ayant assuré un intérim de direction sur un **poste resté vacant après le mouvement précédent** et inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une priorité absolue sur ce poste s'ils le demandent au mouvement. Cette priorité absolue n'est pas prise en compte en cas de vœu lié.

- **Regroupement d'écoles :**

Lorsqu'il y a regroupement de 2 écoles **de même nature au sein d'un seul et même groupe scolaire**, c'est le directeur dont l'ancienneté dans le poste est la plus faible qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Dans tous les autres cas, les règles générales de repli sont appliquées.

Remarque :

- ✓ Les affectations sur école à classe unique sont traitées dans le cadre du mouvement « adjoints ». En conséquence les directeurs d'école, de deux classes et plus, qui sollicitent une école à classe unique, perdent leur qualité de directeur d'école s'ils obtiennent satisfaction.
- ✓ Le directeur d'une école primaire où sont implantées une ou plusieurs classes maternelles ne peut exercer qu'en classe élémentaire.

2/ Directeurs d'écoles d'application et d'établissements spécialisés

- **Priorités d'affectation:**
 - 1- Directeur en exercice
 - 2- Enseignant inscrit sur la liste d'aptitude correspondant au poste demandé
- **Barème :**

Pour chaque priorité les éléments de base du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- ✓ les dispositions communes : A.G.S., stabilité et sujétions particulières
- ✓ les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- ✓ les modalités de départage des ex æquo, sont ensuite pris en compte.

Nota bene : Pour certains postes à sujétions spéciales (C.M.P.P...), les intéressés doivent prendre contact avec l'établissement ou la structure.

D - POSTES ACCESSIBLES AU BAREME APRES AVIS D'UNE COMMISSION

Il s'agit de fonction pour lesquels l'avis favorable d'une commission est nécessaire. La saisie des vœux est automatisée par le biais du serveur SIAM. L'affectation finale est ensuite réalisée par le logiciel selon les règles du mouvement : les candidats déjà nommés à titre définitif sur ces fonctions seront nommés en priorité.

TOUS LES POSTES A AVIS SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS.

Les enseignants désirant formuler des vœux sur ces différents types de fonction doivent obligatoirement se signaler et adresser l'annexe 13 jusqu'au 14 mars 2018 au secrétariat de la D.P.

Attention : les enseignants ayant obtenu un avis favorable pour un même type de poste, ou fonction lors du mouvement 2017 ne seront pas convoqués à nouveau devant une commission

1/ Les REFERENTS de scolarisation

La saisie des vœux pour les postes de référent doit se faire par le biais du serveur SIAM,

Avant de candidater, il est impératif de prendre contact avec l'I.E. N du secteur :

- Circonscription **A.S.H. Est** – IEN ASH : M. ABBOU
3 rue de Cuques
13100 AIX EN PROVENCE
Mail : ce.0131850r@ac-aix-marseille.fr
- Circonscription **A.S.H. Marseille** – IEN ASH : Mme BASSET
DSDEN 13 – 28 bd Nédelec
13231 Marseille cedex 1
Mail : ce.0130881l@ac-aix-marseille.fr
- Circonscription **ASH Ouest** – IEN ASH : Mme LEMERCIER
75 route Nationale – Pont de Crau
13200 ARLES
Mail : ce.0134012r@ac-aix-marseille.fr

Les enseignants sollicitant pour la 1ère fois un poste de référent doivent compléter l'annexe 13. Ils seront convoqués devant une commission qui émettra un avis sur leur candidature. Seuls les enseignants bénéficiant d'un avis favorable participeront à leur barème au second mouvement des référents

Le mouvement principal est organisé en deux temps successifs :

- Le premier, qui concerne les référents en exercice porte sur tous les postes de référents, vacants et susceptibles de le devenir.
- Le second est réservé aux enseignants qui sollicitent une première affectation en cette qualité (après avoir satisfait à un entretien de sélection conduit par les I.E.N. A.S.H) et ne porte que sur les postes non pourvus par les référents en exercice.

- **Conditions de nomination :**

Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du C.A.E.I, du C.A.P.S.A.I.S ou du C.A.P.A -S.H. Les enseignants non spécialisés ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire.

- **Barème :**

- Eléments de base : AGS, enfants à charge et handicap
- Eléments complémentaires : stabilité à TD, stabilité en REP à TD, bonification à T.P et sujétions particulières

Référent en exercice :

- Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de Référent, décomptée à raison de **1 point** par an (sans plafonnement).
- Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité d'enseignant spécialisé, décomptée à raison de 1 point par an (sans plafonnement).

Première nomination à titre définitif de Référent :

- Nomination en tant que faisant fonction Référent : **1 point par an**
- Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité d'enseignant spécialisé, décomptée à raison de **1 point** par an (sans plafonnement),
- Les modalités de départage des ex æquo ne sont pas assortis de dispositions particulières

En annexe, un tableau recense l'ensemble des postes de référents indiquant le lieu géographique de leur bureau, ainsi que leur secteur d'intervention. La saisie des vœux pourra se faire cette année sur un poste précis de référent au sein d'une circonscription ASH.

2/ Enseignants sur postes UPE2A (Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (-ex CL.IN-))

La mise en place d'UPE2A s'appuie sur les dispositions de la circulaire ministérielle n°2012-141 du 2/10/2012 (BO n°37 du 11 octobre 2012).

Il est rappelé qu'une UPE2A école a vocation à être itinérante. Le titulaire du poste pourra alors être conduit à intervenir sur plusieurs écoles mais aussi, à partager son temps de service entre le premier degré et le collège de secteur.

Peut postuler tout enseignant titulaire, volontaire, exerçant à plein temps, ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde ou justifiant d'une expérience dans le domaine.

Les candidatures doivent compléter l'annexe 13 et l'adresser à :

ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr et à ce.casnav@ac-aix-marseille.fr jusqu'au 14/3/2018

3/ Postes de l'ASH à avis :

La saisie des vœux pour les postes à contraintes particulières se faire par le biais du serveur SIAM,

- Hôpital
- I.M.E - I.E.M – I.R.S
- I.T.E.P
- SESSAD
- C.M.P.P

Les candidats (spécialisés ou généralistes) désirant postuler sur ces types de poste doivent transmettre l'annexe 13 à « ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr ». Ils seront convoqués devant une commission entre le 19 et le 30 mars 2018.

Attention : les enseignants spécialisés désirant candidater sur le même type de poste que leur titre définitif ne sont pas concernés par l'entretien

Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du C.A.E.I, du C.A.P.S.A.I.S ou du C.A.P.A -S.H. Les enseignants non spécialisés ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire.

4/ Nouveaux directeurs d'écoles en REP+ à partir de 12 classes et totalement déchargés

Les enseignants souhaitant obtenir une direction d'école à partir de 12 classes et celles totalement déchargée situées en REP+ saisiront leurs vœux dans SIAM, et devront compléter et envoyer l'annexe 13. Ils seront convoqués devant une commission d'entretiens qui émettra un avis (favorable ou défavorable). L'obtention du poste se fera ensuite au barème.

ATTENTION : Les enseignants effectuant l'intérim sur un poste vacant, et titulaires d'une liste d'aptitude doivent être également entendus par la commission d'entretiens, si l'école en REP+ bascule en décharge de direction totale au 1/9/2018, ou atteint 12classes

5/ ERUN (ex ERIP)

Les Enseignants Ressources aux Usages Numériques exercent les missions qui sont précisées dans la fiche de poste, jointe en annexe de la circulaire mouvement. Après avoir complété et adressé l'annexe 13, ils sont affectés après avoir été entendus par une commission d'entretiens qui émettra un avis (favorable ou défavorable). L'obtention du poste se fera ensuite au barème. L'affectation se fera auprès d'une circonscription à titre définitif (zone d'intervention sur 2 circonscriptions)

Les ERUN déjà en exercice bénéficient d'une bonification de points en cas de mutation sur un poste de même nature.

6/ Coordonnateurs REP+

Les coordonnateurs REP+ sont affectés après avoir été entendus par une commission qui émettra un avis (favorable ou défavorable) – veiller à compléter et adresser l'annexe 13 - . L'obtention du poste se fera ensuite au barème, et la nomination à titre définitif. Les coordonnateurs déjà en exercice bénéficient d'une bonification de points en cas de mutation sur un poste de même nature.

7/ Adjoints au sein d'une école pratiquant la pédagogie Freinet

Tous les enseignants souhaitant une affectation pour une école pratiquant la pédagogie Freinet doivent saisir leur vœu dans SIAM et doivent remplir la lettre de candidature figurant en annexe 13. Ils seront convoqués devant une commission qui émettra un avis sur leur affectation (voir liste des postes en annexe 11).

8/ Programme de développement d'écoles d'immersion en langue (E.D.I.L)

Les enseignants volontaires pour enseigner dans une école d'immersion en langue anglaise doivent avoir un niveau C1 de maîtrise d'anglais et être en capacité d'enseigner en anglais dans plusieurs disciplines. Des commissions d'entretiens valident la capacité à enseigner en donnant un avis favorable, pour une durée de 5 ans (cf. circulaire)

Enseignant engagé dans le parcours de formation	En poste dans une école EDIL	En poste dans une école hors EDIL
avec validation de la commission	Enseigne à la rentrée suivante en anglais dans son école	Peut postuler pour une école EDIL, est prioritaire sur les postes fléchés
Sans validation de la commission	Conserve son poste, bénéficie à la rentrée suivante d'un accompagnement et d'un complément de formation	Ne peut pas postuler sur un poste fléché, peut postuler sur un poste ordinaire d'une école EDIL

E - POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE

✓ **gestion départementale par le biais du mouvement informatisé :**

TOUS LES POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS.
Les enseignants intéressés sont donc invités à faire acte de candidature.

- Envoi des candidatures (voir annexe à compléter) jusqu'au 14 mars 2018.
- Tenue des commissions du 19 au 30 mars 2018

Il s'agit de postes pour lesquels la commission procède en cas d'avis favorable à un classement des candidats. Le candidat arrivé en tête est affecté. Les candidats doivent saisir les vœux dans SIAM. Les résultats sont transmis à la CAPD. Les fiches de poste concernées figurent en annexe de ce mémento.

Les enseignants exerçant au sein des missions pédagogiques de la DSDEN (cellule projet, cellule des politiques éducatives et cellule EPS) sont affectés par recrutement spécifique.

✓ **Gestion académique, nationale ou sur appel à candidature spécifique**

Les dates de dépôt des dossiers de candidature seront communiquées ultérieurement

1/ Enseignants en dispositif Relais:

Un appel à candidatures sera publié comme chaque année sur le P.I.A (Portail Intranet Académique) à l'attention des enseignants exerçant en 1^{er} et 2^{ème} degrés. Ils seront convoqués devant une commission d'entretiens, organisée par les services académiques. L'affectation est à titre provisoire uniquement.

2/ Recrutements académiques et nationaux :

Certains recrutements sont de la maîtrise du niveau académique ou national. Il s'agit :

- ULIS en collège
- ULIS en lycée
- Directeur d'EREA
- Directeur de SEGPA
- Formateur REP+
- Coordonnateur CASNAV
- Proviseur de l'Unité Pédagogique régionale (recrutement national)
- PSY - En

IV – CONDITIONS DE REPLI

Les mesures de repli présentées ci-après ne s'appliquent qu'aux agents affectés à titre définitif.

A – REPLI DES ADJOINTS (en cas de fermeture de classe au sein d'une école)

1/ Détermination de l'enseignant concerné :

- Si un poste est vacant dans l'école, y compris du fait d'un congé parental, aucun enseignant n'est concerné.
- Si aucun poste n'est vacant, c'est le **dernier nommé dans l'école** ou le **groupe scolaire** qui doit quitter l'école. Un volontaire peut se substituer au dernier nommé. Dès lors que son A.G.S. est supérieure, il est prioritaire.
- Si le dernier nommé a été affecté au titre d'une priorité médicale, le repli ne peut intervenir qu'après avis du médecin de prévention.

Nota bene :

La notion de groupe scolaire s'entend :

- de la situation de deux ou plusieurs écoles de même type (maternelles ou élémentaires) implantées sur un seul et même ensemble immobilier,
- de la situation de deux écoles géographiquement proches et dont l'organisation pédagogique prévoit un fonctionnement par cycle dans chacune des implantations.

- a) Un enseignant qui a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, conserve les points de stabilité acquis dans l'école précédente.
- b) Au cas où plusieurs maîtres ont été nommés la même année, c'est celui dont l'A.G.S. est **la plus faible** qui doit quitter l'école. **A ancienneté égale c'est le plus jeune qui fait l'objet du repli.**
- c) Si un maître se déclare **volontaire** pour faire l'objet de la mesure de repli, il bénéficie d'une **priorité sur les postes de même nature situés dans la commune** (ou arrondissement pour MARSEILLE). Il est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement et perd donc les points acquis au titre de la stabilité sur le poste qu'il libère. Dans le cas du volontaire avec une AGS plus importante, il se substituera automatiquement au replié. Par contre, si le volontaire a moins d'AGS que le replié, c'est bien l'enseignant replié qui est prioritaire pour accepter le poste de repli.
- d) Les maîtres affectés sur des **postes fléchés "langue vivante"** (allemand, italien,) ne relèvent pas des procédures de repli banalisées. Il en est de même pour les postes implantés en centre continu d'enseignement du provençal dans la mesure où la fermeture d'une classe n'entraîne pas la suppression d'un poste fléché "provençal".

2/ Procédure de repli :

La réaffectation des personnels faisant l'objet d'une mesure de repli se fait dans le cadre du mouvement principal

Une priorité leur est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité, la priorité de réaffectation est étendue aux communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (ou arrondissements). Il peut également intervenir dans la même commune sur une autre nature de poste (élémentaire/maternelle ou inversement).

L'enseignant replié est **prioritaire si un poste devient vacant dans son ancienne école** (quel que soit le rang de son vœu) à condition qu'il l'ait demandé dans la lettre - réponse qui lui a été adressée au moment des replis et en formule le vœu dans le cadre du mouvement informatisé.

Il reste **prioritaire l'année suivante** uniquement, si le retour sur poste n'a pas été possible la première année : dans ce cas il doit le demander au rang qui lui convient lors de sa participation au mouvement informatisé et se signaler au bureau DPE2 (mouvement).

Les personnels ayant été repliés lors des opérations du mouvement 2017 et qui désirent toujours leur retour sur poste ou sur commune, doivent **impérativement** le signaler sur l'accusé de réception qu'ils renverront au bureau D.P.E.2 « mouvement » **pour le 9 avril 2018.**

ATTENTION : Si l'enseignant replié ne demande pas de retour sur poste sur le document de repli et que son poste rouvre l'année suivante, une demande a posteriori ne peut être faite de la part de l'enseignant concerné pour retourner sur ce poste.

B - FERMETURES DE CLASSES PRONONCEES A LA RENTREE SCOLAIRE

Si un enseignant est nommé à titre provisoire dans l'école (adjoint à temps plein) c'est lui qui est concerné par la mesure de carte scolaire. Si aucun enseignant n'est nommé à titre provisoire, l'enseignant dernier nommé à titre définitif sera affecté dans l'école la plus proche avec priorité de réaffectation lors du mouvement suivant.

La détermination du poste de repli se fait selon la **même règle** que celle appliquée pour les mesures de carte scolaire (sur le poste de même nature le plus proche de la précédente affectation).

Après détermination du poste de repli, un appel au volontariat est lancé au sein de l'école. Si un enseignant dont l'A.G.S. est supérieure, se déclare intéressé par le poste de repli, il se substitue automatiquement au dernier nommé, mais dans ce cas, il perd le bénéfice de l'ancienneté sur son poste et est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement.

C - REPLI DES DIRECTEURS

Le repli d'un directeur n'intervient que s'il y a risque de perte indiciaire, la diminution ou la perte de quotité de décharge ne donnant pas lieu à attribution d'une priorité.

En cas de fermeture de classe entraînant un changement de groupe de rémunération, le directeur peut conserver **sur son poste et pendant une année** l'indice correspondant au groupe de rémunération dont il relevait précédemment. Il peut également bénéficier d'un repli à sa demande.

L'année suivante, l'administration contacte les directeurs concernés pour leur proposer de choisir entre :

- maintien, avec perte d'indice
- repli, sur poste du même groupe de rémunération

En cas de fermeture d'école, le Directeur bénéficie de la priorité de repli lors du mouvement de l'année en cours.

Le directeur qui fait le choix du repli doit participer au mouvement informatisé. Une priorité lui est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité, la priorité de réaffectation est étendue aux communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (ou arrondissements).

D - REPLI DES TITULAIRES REMPLACANTS

C'est le **dernier personnel nommé dans la circonscription** qui est touché par la mesure de repli. Après détermination du poste de repli un appel au volontariat est lancé au sein de la circonscription.

Le repli sera effectué, selon les possibilités, sur un même type de gestion de brigade (circonscription – départementales ou REP+.)

E - REPLI DES MAITRES DE R.A.S.E.D.

Conformément à la règle départementale, c'est (ce sont) le(s) **dernier(s)** personnel(s) **nommé(s)** dans la circonscription qui est (sont) touché(s) par la(les) mesure(s) de repli.

F- MAITRES AFFECTES SUR DES SUPPORTS T. DEP.

Les maîtres affectés sur des supports de titulaires départementaux ne sont pas concernés par les mesures de repli.

En effet, dans l'éventualité où le support principal du poste n'est pas reconduit, **les intéressés sont affectés en priorité sur des fractions de postes de leur secteur dès la fin du mouvement principal.**

Dans un souci de lisibilité des affectations, les enseignants nommés sur un poste de titulaire départemental seront affectés sur la fraction principale actuelle, et non plus dans une école de rattachement sans lien avec l'affectation. Un courrier leur a été adressé pour information.

G/ FERMETURE DES POSTES P.A.R.E

Lorsqu'un poste PARE est fermé, l'enseignant exerçant comme PARE retrouve son poste classe dans l'école. L'enseignant qui exerçait à sa place dans la classe y était affecté à titre provisoire. Il doit donc participer au mouvement sans bénéficier d'un repli.

V. MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE ET PHASE D'AJUSTEMENT

Les enseignants bénéficiant d'une affectation à titre définitif en 2017/2018 et qui n'obtiennent pas de vœux au mouvement principal conservent leur affectation, et ne peuvent pas participer à la phase complémentaire.

Les autres doivent participer au mouvement complémentaire. (cf. circulaire qui sera publiée fin mai-début juin avec la liste des postes).

Aucune recommandation quelle qu'en soit l'origine ne sera prise en compte

1/ Cas des enseignants ne bénéficiant pas d'une affectation à titre définitive dans le département en 2017/2018

Dans le cas où ils n'obtiennent pas de nomination au mouvement principal, ils participent à la seconde phase du mouvement (dite 'Mouvement complémentaire) avec le même barème et doivent, à cet effet, formuler de nouveaux vœux à partir d'une liste de postes qui sera publiée en temps utile.

Afin d'optimiser les possibilités d'obtention d'un poste, les participants à la phase complémentaire qui ont **un barème inférieur ou égal à 5 points** doivent obligatoirement saisir un vœu de regroupement de communes « R » dans la nature de poste exclusivement en :

- Adjoint classe élémentaire
- Adjoint classe maternelle

selon 6 zones géographiques (voir tableau en annexe). A défaut, un vœu départemental sera généré automatiquement sans possibilité de refuser l'affectation.

Les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste publié vacant et non pourvu à l'issue du mouvement principal, seront affectés sans avis contraire de leur part à titre définitif s'ils remplissent les conditions. A l'automne, un courrier, sous couvert de l'I.E.N, sera adressé à chaque enseignant concerné.

Ils participent obligatoirement aux opérations de l'année en cours et doivent donc effectuer la saisie informatique de leurs vœux.

Les enseignants affectés avec au moins une fraction de 25% en éducation prioritaire (REP-REP+ - E.A) bénéficient d'une priorité de retour sur poste (concerne une ou plusieurs fractions proposées au mouvement)

2/ Procédure spécifique concernant les situations médicales et sociales :

Les personnels qui connaissent de graves difficultés médicales ou sociales et dont aucun des vœux formulés dans le cadre du mouvement principal, malgré l'octroi d'une bonification au titre du handicap, ou de la situation sociale n'a pu être satisfait peuvent bénéficier d'une priorité pour le mouvement complémentaire. (Voir paragraphe handicap 1 à.4)

Les demandes de bonification, au titre du handicap ou de la situation sociale, transmises jusqu'au 12 mars 2018 au médecin de prévention sont examinées pour **les 2 phases du mouvement** (principal et complémentaire). Il est de ce fait inutile de produire un nouveau dossier médical, en cas de non-obtention d'un poste à l'issue du mouvement à titre définitif.

La priorité sociale est prise en compte dans les 2 phases du mouvement s'applique dans le cadre du mouvement (principal et complémentaire.)

Les personnels connaissant des difficultés à caractère social doivent adresser un courrier, accompagné des pièces justificatives, **avant le 12 mars 2018**, à :

**La direction des services départementaux de l'Education nationale
28 bd Nédelec – 13231 Marseille cedex 1
À l'attention de madame l'assistante sociale des personnels enseignants**

3/ Phase d'ajustement :

Avant de procéder à ces affectations, une liste de postes vacants relevant de l'enseignement spécialisé sera publiée sur le P.I.A (Portail Intranet Académique). Les candidats pourront postuler sur ces postes même sans être titulaire de l'option.

Les enseignants qui n'obtiennent pas de nomination selon leurs vœux sont affectés sur tout poste disponible après le mouvement complémentaire.

Les affectations se font en fonction du barème, et dans la mesure du possible en prenant en compte les vœux formulés lors de la phase complémentaire, ainsi que l'adresse renseignée sur I-PROF. Cependant, si ces vœux ne peuvent être satisfaits, les enseignants seront nommés alors sur les postes restés vacants.